



CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

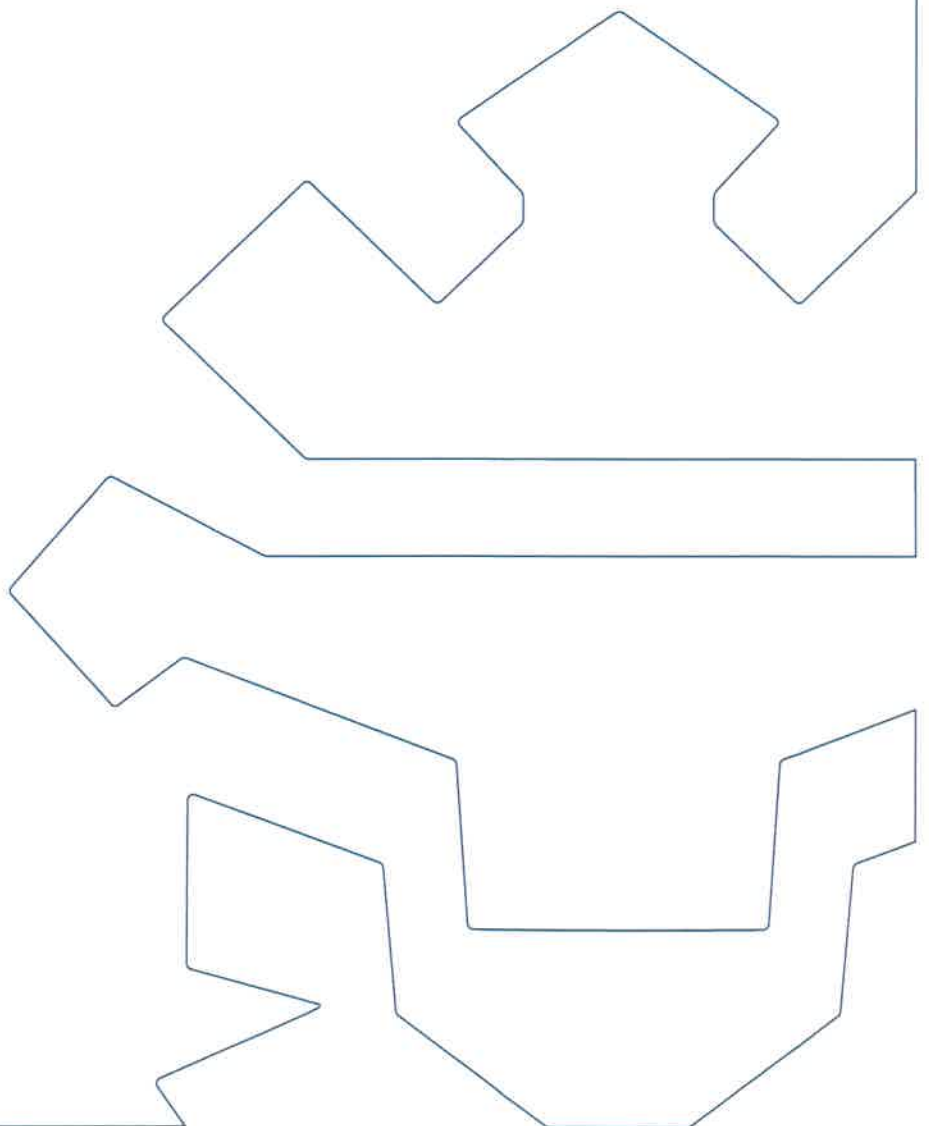
CGDIS PRV 3.1

Prescriptions de prévention incendie

Dispositions spécifiques

Spectacles pyrotechniques

Mai 2019



SOMMAIRE :

INTRODUCTION	3
Article 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION	3
Article 2 DEFINITIONS	3
Article 3 ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT	4
Article 4 PERIMETRES DE SECURITE	4
Article 5 DIVERS	5

INTRODUCTION

Le présent document constitue une proposition de prescriptions se référant aux spectacles pyrotechniques destinée au bourgmestre. Il est adaptable en fonction du site concerné et de l'évaluation des risques.

Article 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1. Objectifs

Les prescriptions et conditions en matière de prévention incendie définies ci-après, doivent permettre le déroulement en toute sécurité pour les personnes et les biens à l'occasion de tirs de feux d'artifices ou de spectacles pyrotechniques

1.2. Domaine d'application

1.2.1. Les présentes dispositions fixent les conditions minimales de sécurité d'un spectacle pyrotechnique dans le cadre de l'autorisation du bourgmestre selon le règlement général de police applicable.

1.2.2. Les présentes dispositions ne sont pas applicables à l'utilisation d'articles pyrotechniques de divertissement à usage professionnel, au théâtre ou sur scène et à des fins de tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage qui sont soumises à la loi sur les établissements classés.

1.2.3. Sans préjudice des présentes dispositions, le responsable veille au respect des lois et règlements applicables ainsi que les restrictions spécifiques (aviation, chemins de fer, etc.).

Article 2 DEFINITIONS

2.1. Article pyrotechnique

Tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue.

2.2. Catégories d'articles pyrotechniques

La classification des articles pyrotechniques se fait selon la loi en vigueur concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

2.3. Zone de montage

La zone, dans laquelle se trouve le stockage momentané et dans laquelle les articles pyrotechniques sont préparés en vue d'être utilisés lors du tir.

2.4. Périmètre de sécurité

La zone de sécurité pendant la préparation, le montage et la mise en fonctionnement des articles pyrotechniques dans laquelle des personnes ou des objets sont susceptibles d'être touchés par des retombées d'articles pyrotechniques pendant le tir.

2.5. Le tir

La phase, lors de laquelle sont mis en fonctionnement des articles pyrotechniques. Cette phase englobe également la recherche d'articles pyrotechniques défectueux après le tir.

2.6. Bâtiments et objets à risques sensibles

Des bâtiments et objets à risques sensibles nécessitent de nature une plus grande précaution à cause :

- De l'exposition aux bruits, tel que hôpitaux, fermes, refuge pour animaux, etc. ;
- Du risque élevé d'incendie, tel que les constructions avec toit en chaume, les stocks de récolte, les champs, prés et forêts secs, dépôts de liquides ou de gaz inflammable, etc.

2.7. Stockage momentané

Le dépôt temporaire d'articles pyrotechniques directement lié à la préparation et au montage.

2.8. Le responsable

Le montage, le tir et le démontage du feu d'artifice se font sous la responsabilité d'une personne majeure, ci-dessous dénommé le responsable. Il veille au respect des prescriptions et garantit le déroulement en toute sécurité du spectacle. En fonction de l'analyse des risques, il prend toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de prévenir tout dommage et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

3.1. Conditions générales

3.1.1. Chaque article pyrotechnique utilisé lors du spectacle doit être pourvu du marquage « CE ».

3.1.2. Les instructions d'utilisation et les informations de sécurité indiquées par le fabricant, sont à suivre rigoureusement.

3.1.3. La réutilisation des articles pyrotechniques défectueux ou non éclatés est interdite.

3.2. Restrictions

3.2.1. Le tir de calibres supérieurs à la classe F2 est strictement interdit, sauf si le responsable est en possession d'une formation et d'un diplôme validant des connaissances particulières et reconnu par l'Inspection du Travail et des Mines.

3.2.2. Le lancement de fusées est strictement interdit.

3.2.3. L'utilisation de « lanternes de ciel » est strictement interdite.

3.3. Stockage

3.3.1. La fabrication, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques se font selon les lois et règlements en vigueur et suivant les instructions du fabricant.

3.3.2. Le responsable doit assurer qu'aucune personne non-autorisée puisse manipuler les articles se trouvant en stockage momentané.

Article 4 PERIMETRE DE SECURITE

4.1. Le périmètre de sécurité

4.1.1. Il faut délimiter un périmètre de sécurité autour du site de tir, correspondant aux distances de sécurité obligatoires relatives aux produits pyrotechniques. Les distances de sécurité sont définies par l'agrément des produits pyrotechniques et doivent obligatoirement être respectées. Le cas échéant, la distance de sécurité (en mètres) correspond au plus gros calibre de l'article pyrotechnique en millimètres.

4.1.2. La nature du sol dans le périmètre de sécurité doit être approprié pour le tir des articles pyrotechniques, notamment en ce qui concerne la stabilité et la déclivité du sol. La zone de montage doit être accessible à tout moment pour les engins des services de secours.

4.1.3. Le périmètre de sécurité doit être nettoyé et aucun objet facilement inflammable doit se trouver dans ce périmètre. Le périmètre de sécurité doit être exempt de bâtiments et d'objets à risques sensibles.

4.1.4. Aucune personne non autorisée ne peut accéder au périmètre de sécurité pendant le montage, le tir et le démontage.

4.1.5. La surveillance du périmètre de sécurité doit être garantie pendant toute la durée du montage, du tir et du démontage afin d'intervenir immédiatement en cas d'accident.

4.1.6. Les moyens de secours et d'intervention doivent être garantis selon la dimension du spectacle et la nature des risques. Ils consistent au moins en un extincteur portatif approprié de 6 kg et un seau rempli d'au moins 10l d'eau.

4.2. Pendant le tir

4.2.1 Aucune personne n'est autorisée d'être située dans le périmètre de sécurité. Une fois l'artifice allumé, il faut sortir immédiatement du périmètre.

4.2.2. En cas d'accident, le tir est à arrêter dès que possible. Après l'arrêt, le responsable doit organiser les mesures appropriées. En cas de nécessité, le responsable prévient les secours (téléphone 112), accueille et guide les services de secours.

4.3. Après le tir

Le périmètre de sécurité est à contrôler s'il n'y a pas d'articles pyrotechniques non éclatés ou si les retombées ont causé un début de feu. En outre, toutes les installations doivent être démontées dès que possible.

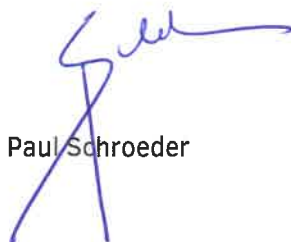
Article 5 DIVERS

5.1. L'exploitant est tenu, avant le tir du feu d'artifice, de se renseigner auprès des services météorologiques sur l'évolution des conditions météorologiques. A ces fins, il est tenu de se renseigner, p. ex. auprès de l'administration de la navigation aérienne, département prévisions météorologiques ou sur le site www.meteolux.lu sur l'évolution des conditions météorologiques pendant les heures où le public est présent.

5.2. En cas de vent supérieur à 50 km/h (échelle de Beaufort 7), le tir est interdit. Une attention particulière est à porter sur le risque d'orage pendant lequel la manifestation est interdite.

Mise en vigueur le 27 mai 2019

le Directeur général du CGDIS



Paul Schroeder